63958

ARRÊTÉ (RSV 6.8)

du 6 février 1985

classant une fraction du lac Léman, délimité par des enrochements, secteur des Saviez, territoire de Noville

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 24 sexies de la Constitution fédérale sur la protection de la nature et du paysage

vu la loi fédérale du 1er juillet 1969 sur la protection de la nature et du paysage

vu la loi du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure et son ordonnance du 8 novembre 1978

vu l'accord franco-suisse concernant la navigation sur le Léman, conclu le 7 décembre 1976 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française

vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire

vu la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites

vu la loi sur la faune du 30 mai 1973

vu l'arrêté du 10 mars 1967 concernant la protection de la flore

considérant que l'arrêté et le plan de classement ont été soumis à l'enquête publique au Greffe municipal de Noville du 16 août au 14 septembre 1983

vu les préavis du Département des travaux publics, du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, du Département de la justice, de la police et des affaires militaires

vu la résolution (66) 19 et (73) 30 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (sauvegarde des sites et des biotopes)

arrête

Article premier. — En vue d'assurer la sauvegarde de la nature et de la faune d'une fraction du territoire de la Commune de Noville (lac Léman, zones palustres, enrochements) figurant sous No 1502 dans l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale et porté sous No 183 à l'inventaire des monuments naturels et des sites, approuvé par le Conseil d'Etat le 16 août 1972, réserve de faune No 7, il est institué, à des fins de sauvegarde du milieu lacustre et des roselières, une «zone protégée».

Art. 2. — Est déclarée «zone protégée», l'intérieur du périmètre figurant sur le plan de classement annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les mesures suivantes sont prescrites à l'intérieur de la «zone protégée»:

a) sont interdits tous actes pouvant porter atteinte aux enrochements, au milieu naturel, ainsi qu'à la flore et à la faune (les dispositions de la loi du 30 mai 1973 sur la faune ainsi que celles de la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche demeurent réservées), notamment:
 — l'accostage des brise-vagues et leur accès
 — toute navigation à l'intérieur du plan d'eau délimité par les enrochements et les signaux concernant la navigation
b) sont réservés les travaux de protection du rivage contre l'érosion, la réfection et l'entretien des canaux de drainage (fossés) débouchant dans le lac, ainsi que l'accès au port privé, concession No Aigle 112, pour un bateau.
c) en accord avec le Département des travaux publics qui peut autoriser des mesures spéciales en cas de nécessité, le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce peut prendre des dispositions spécifiques concernant la pêche professionnelle.

Art. 4. — Toute personne ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou ayant causé des dégâts à l'intérieur du périmètre du plan de classement est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à Fr. 20000.—. Elle est tenue en outre à la réparation du dommage causé. La poursuite a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions.

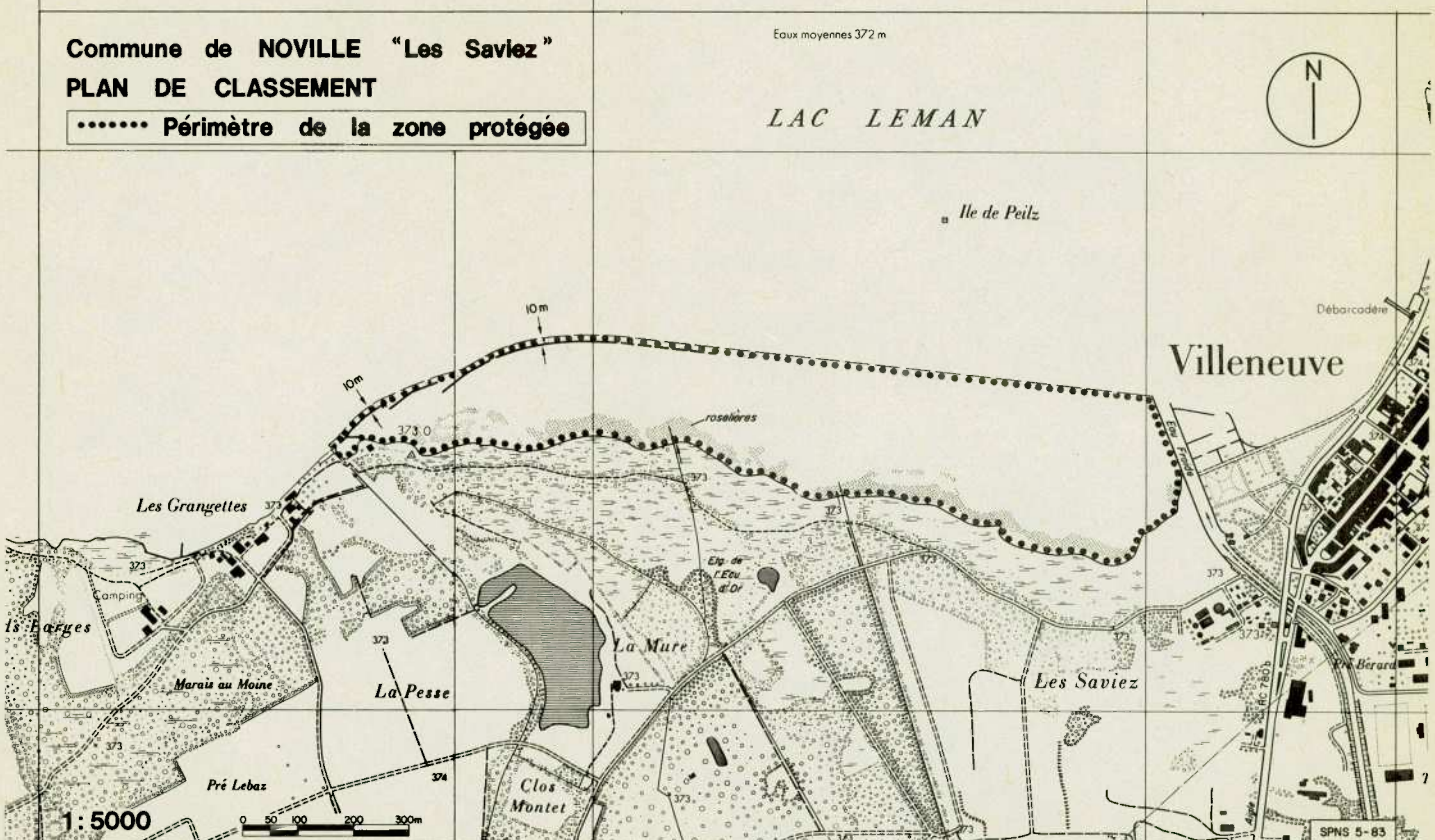
Art. 5. — Le classement du bien-fonds concerne le **domaine public cantonal** au sens du plan de classement annexé au présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté de classement entre immédiatement en vigueur, pour une durée de 2 ans. Les Départements des travaux publics ainsi que justice, police et affaires militaires sont chargés de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 février 1985.

Le président: **Cl. Perey** (L.S.) Le chancelier: **F. Payot**

Annexe: 1 plan.


Commune de NOVILLE "Les Saviez"
PLAN DE CLASSEMENT
Périmètre de la zone protégée
Eaux moyennes 372 m
LAC LEMAN
N
Ile de Peilz
10m
10m
Débarcadère
Villeneuve
roselières
Les Grangettes
Camping
Les Barges
Marais au Moine
La Pesse
La Mure
Etg. de l'Eau d'Or
Les Saviez
Pré Lebaz
Clos Montet
1:5000
0 50 100 200 300m
SPNS 5-83